

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR :

Monsieur Philippe VIDAL, domicilié au [REDACTED], Villejuif (94800),
conseiller municipal de Villejuif,
conseiller territorial de l'EPT Grand Orly – Seine – Bièvre,

Ayant pour avocat :

Maître Cyrille ROLLIN
Avocat au Barreau de Paris
22 cours Albert 1^{er}
75008 Paris
cyrille.rollin @ barreau.paris

AUX FINS D'ANNULATION DE :

La délibération du conseil municipal de Villejuif prise sur le rapport n°17-12-207 du 8 décembre 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant (**pièce n°0**), ensemble la décision du maire de Villejuif du 22 décembre 2017 refusant d'inscrire de nouveau à l'ordre du jour du conseil municipal ledit rapport (**pièce n°00**).

OBSERVATIONS LIMINAIRES

La présente requête est justifiée par le refus réitéré du maire de Villejuif de saisir de nouveau le conseil municipal de Villejuif d'un projet de délibération, illégalement adopté le 8 décembre 2017, relatif à la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant.

Cette délibération est nécessaire du fait de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la réforme portant dépenalisation du stationnement payant.

Les faits de l'espèce et l'état du droit sont clairement établis.

Ce n'est qu'en raison de l'obstination de M. Franck LE BOHELLEC, maire de Villejuif, de refuser de faire droit aux recours gracieux qui lui ont été présentés que le requérant a été contraint de s'adjointre les services d'un avocat et de saisir la présente juridiction.

Or, l'intérêt général justifie de ne pas laisser perdurer une situation de vide juridique : la délibération relative à la dépenalisation du stationnement payant étant illégale, aucun paiement n'est dû par les usagers.

Il est donc proposé au président de la formation de jugement de faire application des dispositions de l'article R. 611-11 du code de justice administrative, en vertu desquelles :

« Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient le président de la formation de jugement peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article R. 613-1 de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Lors de la notification de cette ordonnance aux parties, celles-ci sont informées de la date prévue pour l'audience. Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2. ».

Il pourrait ainsi être imparti au maire de Villejuif un délai de quinze jours pour répondre à la présente requête et une clôture de l'instruction pourrait être prononcée pour la fin du mois de janvier ou le début du mois de février 2018.

FAITS ET PROCEDURE

L'ordre du jour du conseil municipal de Villejuif du 8 décembre 2017 prévoyait que celui-ci soit appelé à délibérer sur le rapport n°17-12-207 ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant, et ce, immédiatement après le rapport n°17-12-118 relatif au rapport d'orientation budgétaire (**pièce n°1 : ordre du jour de la séance du conseil municipal de Villejuif du 8 décembre 2017**).

Par lettre du 13 décembre 2017 adressée au maire de Villejuif, 21 conseillers municipaux ont formé entre ses mains un double recours gracieux relatif :

- d'une part, aux conditions dans lesquelles le débat d'orientation budgétaire a été mené ;
- d'autre part, aux conditions du débat et de vote de la délibération ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant (**pièce n°2 : recours gracieux du 13 décembre 2017 de 21 conseillers municipaux de Villejuif**).

La séance du conseil municipal du 8 décembre 2017 ayant été interrompue dans les conditions indiquées dans ce recours, une seconde séance a été valablement reconvoquée, sans condition de quorum, le 15 décembre 2017.

Au cours de celle-ci, le maire a annoncé faire droit au recours des 21 conseillers municipaux s'agissant uniquement du débat d'orientation budgétaire, reconnaissant de ce fait le bien-fondé de la demande de suspension de séance, dont le refus a été à l'origine de l'abandon de la séance par l'ensemble des conseillers municipaux de l'opposition.

Par un recours gracieux du 19 décembre 2017, M. Philippe VIDAL, conseiller municipal de Villejuif et conseiller territorial, a spécifiquement demandé au maire de Villejuif de saisir de nouveau le conseil municipal de Villejuif de la question de la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant, en raison de l'absence de quorum lors de la mise au débat et au vote de la délibération prise sur le rapport n°17-12-207 ayant le même objet, seulement 19 élu(e)s étant présent(e)s en séance sur 45 (**pièce n°3 : recours gracieux du 19 décembre 2017 de M. Philippe VIDAL**).

Par courrier du 22 décembre 2017, le maire de Villejuif, répondant aux recours gracieux des 13 et 19 décembre 2017, a formalisé son refus de représenter devant le conseil municipal la délibération relative à la dépenalisation du stationnement payant, faisant valoir que celle-ci aurait été adoptée de manière régulière.

Face au refus du maire de Villejuif, pourtant saisi de deux recours gracieux motivés, de tirer les conséquences de l'illégalité des modalités d'adoption de la délibération prise sur le rapport n°17-12-207 du 8 décembre 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant, le requérant n'a eu d'autre choix que de former le présent recours contentieux.

DISCUSSION

I. Sur la recevabilité de la requête

Le requérant est élu conseiller municipal de la ville de Villejuif, il existe donc un lien direct entre l'acte et la qualité dont le requérant se prévaut pour agir.

Sa requête est donc incontestablement recevable.

II. Sur les irrégularités affectant l'adoption de la délibération portant dépenalisation du stationnement.

L'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* ».

Or, lors de la séance du 8 décembre 2017, immédiatement après le vote constatant l'exposé du rapport d'orientation budgétaire, l'intégralité des élu(e)s de l'opposition municipale se sont levés en indiquant qu'ils quittaient la séance, laissant ainsi seulement 19 élus en séance sur 45.

Cette décision était provoquée par le caractère indigent des informations fournies aux conseillers municipaux, le document présenté comme rapport d'orientation budgétaire étant dépourvu de nombreuses informations imposées par la loi (cf. article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales).

Or, comme cela est d'ailleurs rappelé dans la lettre du maire rejetant le recours gracieux, le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque question (CE 22 mai 1896, *Commune de la Teste de Buch*, Recueil Lebon p. 209).

En l'espèce, contrairement à ce qui est allégué par le maire (**pièce n°00**), aucune vérification du quorum n'a été effectuée par l'administration avant mise au débat et au vote du rapport relatif à la dépenalisation du stationnement payant. En tout état de cause, cette vérification relève de la seule responsabilité du président de séance, en l'occurrence M. Franck LE BOHELLEC, maire de Villejuif, et non des services municipaux.

Contrairement à l'interprétation factieuse que le maire a fait des termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales dans sa lettre de recours, le calcul du quorum au regard du nombre de conseillers municipaux **présents en séance** ne saurait se borner à constater le nombre d'élus « **présents dans la salle** », et encore moins **sur le chemin de la sortie**.

Pour le calcul du quorum, il ne peut être tenu compte des élus dont le comportement démontre qu'ils n'entendaient pas siéger.

En ce sens, il a été expressément jugé, s'agissant d'un conseil municipal de 19 membres, cas dans lequel le quorum était de 10, « *que 7 conseillers dont le maire de la commune étaient physiquement présents autour de la table du conseil municipal ; qu'en revanche, 5 autres conseillers municipaux étaient présents dans la partie de la salle réservée au public et ont, par cette attitude, clairement exprimé la volonté de ne pas participer aux délibérations du conseil municipal ; que c'est donc à tort que les intéressés ont été pris en compte pour le calcul du quorum, leur seule présence physique étant insuffisante pour considérer qu'ils entendaient exercer effectivement leurs fonctions d'élus délibérants* » et que, par suite, le quorum n'était pas atteint et que les délibérations adoptées en cours de séance devaient être annulées (TA Amiens 2 mars 2006, *Vasquez*, n°0401501).

En l'espèce, au moment du débat et du vote relatif à la dépenalisation du stationnement payant, les 21 élus de l'opposition avaient quitté leurs places attitrées et se trouvaient pour certains déjà en dehors, pour d'autres debout sur le chemin de la sortie de la salle du conseil municipal.

Ce fait, invoqué dans la lettre de recours, est fermement établi et attesté dans la lettre du 29 décembre 2017 rédigée au nom des 21 élus de l'opposition et adressée au préfet afin de l'inciter à exercer pleinement le contrôle de légalité, laquelle indique :

« En l'occurrence, lors de la séance du 8 décembre, immédiatement après le vote du Rapport d'Orientation Budgétaire, nous, élu(e)s de l'opposition municipale, nous sommes levés en indiquant que nous quittions la séance ne laissant ainsi seulement que 19 élus en séance, sur 45. Contrairement à ce qui est indiqué, et ce que l'écoute de la bande enregistrée ne pourra que confirmer, aucune vérification sur le calcul du quorum n'a été effectuée par l'administration avant mise au débat de ce rapport, ce d'autant que cette vérification ne relève pas de l'administration mais de la responsabilité du Président de séance. » (pièce n°4 : lettre du 29 décembre 2017 de saisine du préfet adressée par les 21 conseillers municipaux de l'opposition de Villejuif).

Dans ces conditions, il ne pourra qu'être reconnu que la délibération prise sur le rapport n°17-12-207 du 8 décembre 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant n'a pas été adoptée dans des conditions régulières et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête.

III. Sur les conclusions aux fins d'injonction

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».*

La délibération prise sur le rapport n°17-12-207 du 8 décembre 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant n'ayant pas été adoptée dans des conditions régulières, le maire, en tant que responsable de l'ordre du jour du conseil municipal, est dans l'obligation de saisir le conseil municipal afin qu'il se prononce de nouveau.

En effet, la dépenalisation du stationnement payant étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, il est important que le conseil municipal de Villejuif puisse débattre et se prononcer valablement sur un texte qui tire les conséquences de cette réforme, au besoin après l'avoir amendé.

Il y a donc lieu de faire application des dispositions des articles L. 911-1 ainsi que L. 911-3 du code de justice administrative et d'enjoindre au maire de Villejuif d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal de Villejuif antérieure au 1^{er} mars 2018 le rapport n°17-12-207 portant projet de délibération ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant, sous peine d'une astreinte de 1 000 € par mois de retard.

IV. Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

L'attention du maire de Villejuif avait été dûment attirée sur l'irrégularité des débats et du vote de la délibération attaquée. Ce n'est que par son refus réitéré de respecter les prérogatives des conseillers municipaux que le requérant a été contraint de recourir à un conseil.

Il est donc équitable de mettre à la charge de la commune de Villejuif, partie perdante, le paiement de la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, M. Philippe VIDAL conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

1°) **ANNULER** la délibération du 8 décembre 2017 du conseil municipal de Villejuif prise sur le rapport n°17-12-207 portant projet de délibération ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant ou **CONSTATER L'INEXISTENCE** de cette délibération ;

2°) **ANNULER** la décision du 22 décembre 2017 par laquelle le maire de Villejuif refuse d'inscrire de nouveau à l'ordre du jour du conseil municipal le rapport n°17-12-207 portant projet de délibération ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant ;

3°) **ENJOINDRE** au maire de Villejuif d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal de Villejuif antérieure au 1^{er} mars 2018 le rapport n°17-12-207 portant projet de délibération ayant pour objet la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par mois de retard ;

4°) **METTRE A LA CHARGE** de la commune de Villejuif, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de **1 800 euros**.

Cyrille Rollin

Avocat au Barreau de Paris